



JUGEMENT DU 28 Février 2024
5ème Chambre

N° PCL : 2024J00270
SAS CHEZ L'COUSIN
N° RG: 2024P00275

DEBITEUR

SAS CHEZ L'COUSIN, 2 Avenue De La Brede, 33930
VENDAYS-MONTALIVET,

RCS BORDEAUX 948 397 286 - 2023 B 694

Enseigne : « Ô P'TIT QUEBEC »

Représentant légal : Marc DORION Président,
demeurant 32 route du Lisey, 33590 VENSAC

Comparaissant assisté de Maître Laurent Fraisse,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 28 février 2024 en chambre du Conseil
où siégeaient Jean-Claude BACH, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Philippe GERARD,
Marc-Henri BOUCHER, Juges, assistés de Julie
GASCHARD, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 28 février 2024,

La minute du présent jugement est signée par Jean-
Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de
Président de Chambre et par Julie GASCHARD,
Greffier assermenté.

N° RG : 2024P00275

N° PC : 2024J00270

Le 24 janvier 2024, la société CHEZ L'COUSIN SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 948 397 286 RCS BORDEAUX (2023 B 694), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : Exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, fruits de mer, pizzéria, crêperie, bar, brasserie, café, hôtel, vente sur place ou à emporter,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société CHEZ L'COUSIN SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 93,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 400.743,00 euros, dont 80.415,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- aucun document comptable n'est remis,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société CHEZ L'COUSIN SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société CHEZ L'COUSIN SAS a indiqué qu'elle avait cessé toute activité au 31 Décembre 2023,

Sur ce,

La société CHEZ L'COUSIN SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société CHEZ L'COUSIN SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société CHEZ L'COUSIN SAS, au capital de 3.000,00 euros, identifiée sous le n° 948 397 286 RCS BORDEAUX (2023 B 694), dont le siège

social est à VENDAYS-MONTALIVET (33930), 2 Avenue De La Brede Place Taoulade, exerçant une activité d'Exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, fruits de mer, pizzeria, crêperie, bar, brasserie, café, hôtel, vente sur place ou à emporter, sous l'enseigne Ô P'TIT QUEBEC, à VENDAYS-MONTALIVET (33930), 2 Avenue De La Brede Place Taoulade,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 31 octobre 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

